

- 3) les éléments de la charpente dudit abri doivent être en métal tubulaire démontable ou en bois;
- 4) seul est accepté comme revêtement, la toile, la toile synthétique ou tout autre revêtement similaire. Ce revêtement doit être de couleur uniforme, sans tache et sans perforation;
- 5) le nombre maximal d'abri d'auto temporaire est fixé à deux (2) par terrain sauf dans les zones Cv, Cm et Th où un (1) seul abri d'auto temporaire est autorisé ;
- 6) dans les cas où deux (2) abris d'auto temporaires sur un terrain sont autorisés, une distance minimale de cinq (5) m doit les séparer l'un de l'autre ;

9.2.6 Annexe et bâtiment accessoire d'une maison mobile

Une annexe à une maison mobile doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) sa superficie doit être inférieure à vingt-cinq pour cent (25%) de la superficie de la maison mobile ;
- 2) ne doit pas avoir une hauteur supérieur à la maison mobile à laquelle elle est rattachée ;
- 3) doit se situer à plus de trois (3) mètres de toute ligne d'emplacement.

Tout bâtiment accessoire à une maison mobile ne doit pas excéder la hauteur de celle-ci.

9.2.7 Piscines

Les piscines privées extérieures et leurs constructions et installations accessoires doivent respecter les prescriptions suivantes :

- 1) aucune piscine, y compris ses accessoires, ne peut occuper plus du tiers de la superficie de l'emplacement ;
- 2) toute piscine doit être installée ou construite à une distance minimale de cinq (5) m des lignes de l'emplacement ;

- 3) la distance minimale entre les accessoires au sol de la piscine et toute ligne de terrain est fixée à 1,5 m;
Toutefois, toute partie d'une plate-forme, trottoir ou promenade autour de la piscine doit être à une distance minimale d'un (1) m de toute ligne de terrain;
- 4) en aucun temps la piscine ou ses accessoires au sol ne doivent être situés en deçà de toute ligne de servitude publique;
- 5) la distance minimale entre la paroi d'une piscine et tout mur d'un bâtiment principal, incluant les murs d'une partie d'un bâtiment en porte-à-faux, est de un mètre cinquante (1,5) sans être moindre que la profondeur de la piscine au point le plus rapproché du bâtiment;
- 6) une piscine ne doit pas être située sous un fil électrique et sur une installation septique ;
- 7) des trottoirs d'une largeur minimale de un (1) m doivent être construits autour d'une piscine creusée et doivent s'appuyer à la paroi de la piscine sur tout son périmètre. Ces trottoirs doivent être construits de matériaux antidérapants ;
- 8) toute piscine doit être entourée d'un mur ou d'une clôture à paroi lisse ou à canevas de broche de 4,5 cm maximum et d'au moins 1,25 m de hauteur. Cette clôture ou mur doit être muni d'une porte se refermant d'elle-même avec une serrure ou un cadenas. Cette clôture ou mur doit être situé à au moins 1,5 m des rebords de la piscine.
Toutefois, les parois d'une piscine hors-terre peuvent être considérées comme faisant partie intégrante de cette clôture ou mur. S'il n'y a pas de clôture ou de mur qui entoure la piscine et si la piscine est entourée, en tout ou en partie, d'une promenade adjacente à ses parois, celle-ci doit être entourée d'un garde-fou d'une hauteur minimale de 1,25 m du niveau du sol et la promenade ne doit pas être aménagée de façon à y permettre l'escalade ;
- 9) si ce sont les seules parois d'une piscine hors-terre qui constituent la clôture ou le mur, l'échelle donnant accès à cette piscine doit pouvoir être relevée ou enlevée ou l'accès

à cette échelle doit pouvoir être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance;

- 10) si une promenade surélevée est installée directement en bordure d'une piscine ou d'une partie de celle-ci, l'accès à cette promenade doit pouvoir être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance ;
- 11) il ne doit pas y avoir une distance supérieure à 5 cm entre le sol et la clôture ou le mur ;
- 12) la clôture ou le mur doit être conçu de façon à ce qu'il ne soit pas possible d'y grimper ou de l'escalader ;
- 13) aux fins du présent article, un talus, une haie ou une rangée d'arbres ne constituent pas une clôture ou un mur ;
- 14) une piscine doit être équipée d'un système de filtration assurant le renouvellement et la filtration de l'eau de manière continue au moins à toutes les douze (12) heures ;
- 15) le système de filtration d'une piscine hors-terre doit être situé et installé de façon à ne pas créer de moyen d'escalade donnant accès à la piscine ;
- 16) le système de vidange de l'eau de la piscine doit être organisé de façon à ne pas vidanger l'eau dans un lac ou cours d'eau;
- 17) lorsque le niveau sonore du système de filtration dépasse 60 dB le jour et 40 dB la nuit, mesuré aux limites du terrain, le système de filtration doit être recouvert adéquatement de façon à atténuer l'intensité du bruit ou déplacé vers un endroit susceptible d'amoindrir l'intensité du bruit ;
- 18) l'installation d'un système d'éclairage hors sol pour une piscine est obligatoire. L'alimentation électrique du système d'éclairage doit être souterraine. Le faisceau lumineux produit par la source d'éclairage doit être orienté vers le centre de la piscine, de façon à y éclairer le fond et à limiter l'éclairage au terrain sur lequel elle est située;
- 19) une piscine hors-terre ne doit pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin ;